

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-06-002

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-06-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Bourges 1 (2 pages) Page 4

18-2022-06-01-00002 - Liste des chefs de service de la Direction des Finances publiques du Cher au 1er juin 2022 (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-06-03-00005 - Arrêté N° DDT-2022-210 Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 portant règlement de l'Étang du Puits, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits le samedi 11 juin 2022 (4 pages) Page 9

18-2022-06-30-00002 - Arrêté n°DDT-2022-185 portant prorogation au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon (2 pages) Page 14

18-2022-06-03-00004 - Arrêté N°DDT-2022-202 Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement du plan d'eau de Sidiailles, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles, pour l'organisation, par le club TRI SAINT AMAND DUN 18, du Swimrun, le samedi 11 juin 2022 (4 pages) Page 17

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-06-03-00003 - AP n° 2022-0632 portant dérogation à la règle du repos dominical - BERRY COUVERTURE (2 pages) Page 22

18-2022-06-03-00006 - AP n° 2022-0642 portant dérogation à la règle du repos dominical (COLAS) (3 pages) Page 25

18-2022-06-02-00004 - Arrêté 2022-0633 du 03 juin 2022 modifiant l'arrêté 2022-0205 du 04 mars 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 29

18-2022-06-30-00001 - Arrêté n° 2022-0606 du 30 mai 2022 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour (1 page) Page 32

18-2022-06-02-00003 - Arrêté n° 2022-0618 du 02/06/2022 portant déplacement temporaire du siège du bureau de vote de la commune d'AZY pour le 2nd tour des élections législatives (1 page) Page 34

18-2022-06-01-00003 - Arrêté n° 2022-613 du 1er juin instituant une commission de contrôle des opérations de vote sur le territoire de la commune de Bourges (2 pages) Page 36

18-2022-06-01-00004 - Arrêté n° 2022-614 du 1er juin 2022 instituant une commission de contrôle des opérations de vote sur le territoire de la commune de Vierzon (2 pages)	Page 39
18-2022-06-02-00005 - Arrêté n° 2022-617 du 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recensement des votes (3 pages)	Page 42
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-06-02-00001 - Arrêté N° 2022-0616 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Pub Le Birdland" à Bourges) (2 pages)	Page 46
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2022-06-03-00001 - ARRÊTÉ N° 2022-0635 du 3 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, Directrice de l'action territoriale.odt (4 pages)	Page 49
18-2022-06-03-00002 - ARRÊTÉ N° 2022-0636 du 3 juin 2022 accordant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNET, Directeur de la citoyenneté.odt (4 pages)	Page 54
18-2022-05-31-00003 - Arrete n°2022-0174 du 24 février 2022 portant création, composition et fonctionnement de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public du Cher.odt (2 pages)	Page 59

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-06-01-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement Bourges

1

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT BOURGES 1**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à GRUGEARD NICOLAS, Inspecteur et ROSSELIN CORINE, Inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAUDUIT PASCALE	GARNIER ARMELLE	
ONILLON BENEDICTE		

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 01/06/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/06/2022

La Responsable du service de la publicité foncière et
d'enregistrement de Bourges 1

Signé

Maryse TOURNOIS

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-06-01-00002

Liste des chefs de service de la Direction des
Finances publiques du Cher au 1er juin 2022

Direction départementale des finances publiques du Cher
Au 01 06 2022

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
COULOUMY Bruno	Service des impôts des entreprises Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Services des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Service de publicité foncière et enregistrement Bourges 1
ROIDOT Jean-Philippe	Brigade départementale de vérifications
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et de recherche
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
PLOUVIER Anne-Laure	Service départemental des impôts fonciers de Bourges
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-03-00005

Arrêté N° DDT-2022-210 Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 portant règlement de l'Étang du Puits, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits le samedi 11 juin 2022

Arrêté N° DDT-2022-210

**Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014
portant règlement de l'Étang du Puits, et
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
le samedi 11 juin 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande du 03 juin 2022 par laquelle M. Franck LEGER du club « AS Gien Triathlon » sollicite l'élargissement des zones de baignade sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, le samedi 11 juin 2022, pour effectuer une sortie baignade de reconnaissance afin de préparer le triathlon de l'Étang du Puits du 03 juillet 2022 ;

Vu la demande du 03 juin 2022 par laquelle M. Franck LEGER du club « AS Gien Triathlon » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, le samedi 11 juin 2022, pour effectuer une sortie baignade de reconnaissance afin de préparer le triathlon de l'Étang du Puits du 03 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 03 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de cette baignade de reconnaissance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014, le club « AS Gien Triathlon » est autorisé à utiliser, le samedi 11 juin 2022, les zones n°4, 10 et 11 pour réaliser une sortie baignade préparatoire au triathlon du 03 juillet 2022.

Article 2 :

Le parcours de baignade mentionné sur le plan joint n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Article 3 :

Toute navigation extérieure au déroulement de la préparation du triathlon du 03 juillet 2022 organisée par le club « AS Gien Triathlon » sur le plan d'eau de l'Étang du Puits est interdite **le samedi 11 juin 2022 de 09h00 à 10h30**, afin de permettre des conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau de l'Étang du Puits**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 4 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Loiret, M. le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck LEGER du club « AS Gien Triathlon » et dont une copie sera transmise à MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 03 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

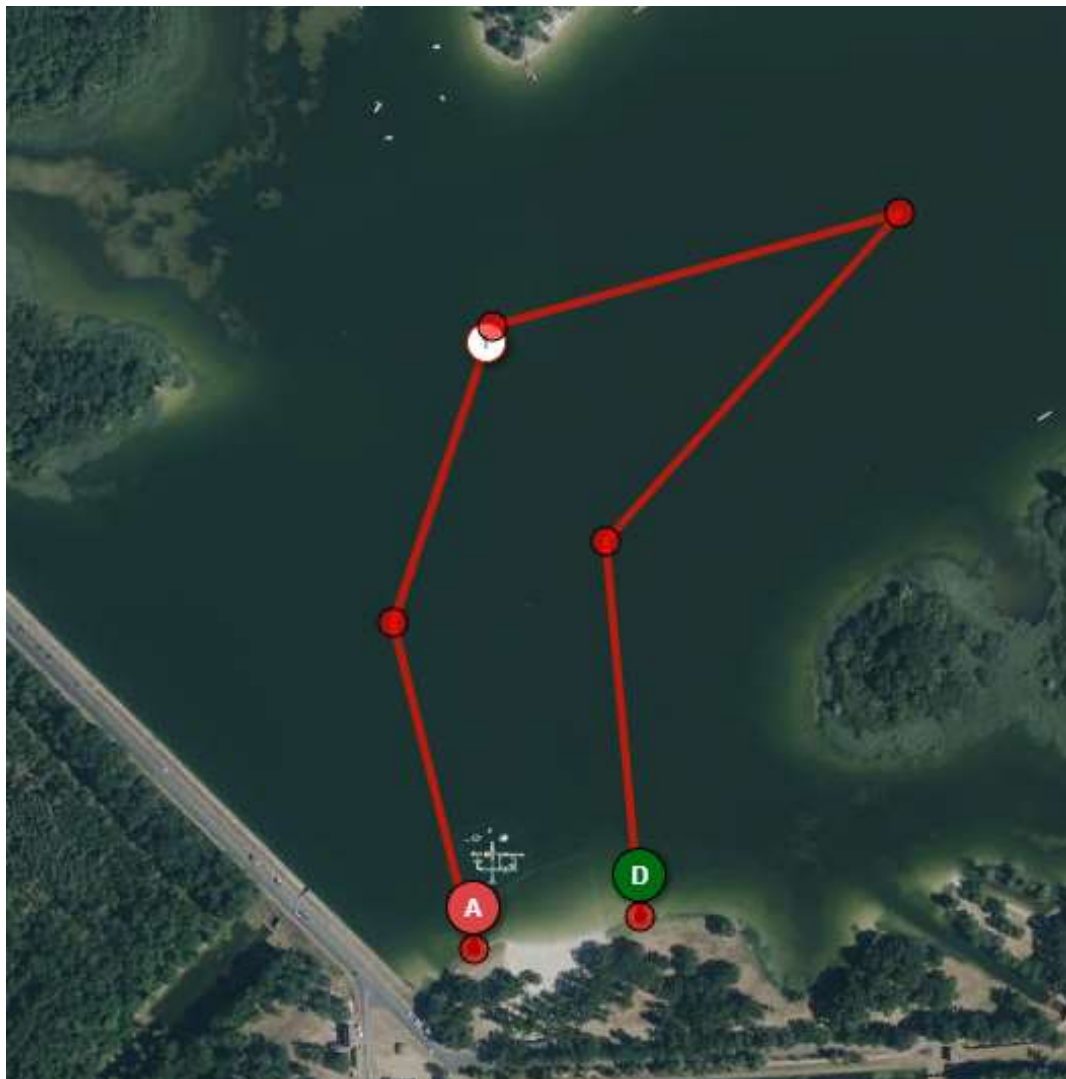
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sortie baignade club triathlon 1500m 11/06/2022



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-30-00002

Arrêté n°DDT-2022-185 portant prorogation au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

Arrêté N°DDT-2022-185

Portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-41 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, présentée par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), le 23 décembre 2019, enregistrée sous la référence 18-2019-00147 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 (9h00) au vendredi 7 janvier 2022 (17h00), dans les mairies de Culan, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Vierzon et Reuilly, lieux d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 février 2022, transmis au pétitionnaire le 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N°DDT-2022-130 portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour d'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai imparti au préfet, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, expire le 7 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant qu'AREA Berry a donné son accord pour proroger ce délai de 3 mois le 5 mai 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est en cours d'élaboration ; qu'il doit inclure le 1er plan annuel de répartition 2022 ; que le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande, s'avère insuffisant ; qu'il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 7 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décisions

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'autorisation unique pluriannuelle, pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est prorogé pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 7 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Le directeur départemental des territoires du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à AREA Berry et publié sur le site internet des services de l'état dans le département du Cher et au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 30 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service
Environnement et Risques,

Signé

Frédérique Vidalie

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-03-00004

Arrêté N°DDT-2022-202 Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement du plan d'eau de Sidiailles, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles, pour l'organisation, par le club TRI SAINT AMAND DUN 18, du Swimrun, le samedi 11 juin 2022

Arrêté N°DDT-2022-202

**Portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014
portant règlement du plan d'eau de Sidiailles, et
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles,
pour l'organisation, par le club TRI SAINT AMAND DUN 18,
du Swimrun, le samedi 11 juin 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement particulier du plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-93 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 24 mai 2022 par laquelle le club TRI SAINT AMAND DUN 18 sollicite l'autorisation d'utiliser des embarcations équipées d'un moteur thermique pour assurer la sécurité des participants au Swimrun 2022 le samedi 11 juin 2022;

Vu la demande en date du 24 mai 2022 par laquelle le club TRI SAINT AMAND DUN 18 sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de Sidiailles, le samedi 11 juin 2022, pour le déroulement du Swimrun 2022;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014, le club TRI SAINT AMAND DUN 18 est autorisé à utiliser des embarcations équipées d'un moteur thermique sur le plan d'eau de Sidiailles, le samedi 11 juin 2022, pour assurer la sécurité des participants au Swimrun 2022.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonnée au strict au respect des prescriptions suivantes :

- utilisation d'embarcations à double coque insubmersibles, ayant fait l'objet d'une révision annuelle des embarcations et de leur moteur,
- limitation à 10 litres de carburant embarqué,
- installation de la nourrice du moteur dans un compartiment étanche et clos,
- mise en route des embarcations hors d'eau,
- absence d'intervention à moins de 400 m du barrage,
- coordination des interventions avec les autres usagers du plan d'eau,
- reconnaissance visuelle des tyroliennes du parc « Branché aventure » avant intervention,
- information du public sur place,
- mise en place d'une procédure d'alerte en cas de pollution.

Article 3 :

En complément des prescriptions énumérées à l'article 2, le club TRI SAINT AMAND DUN 18 devra en outre s'assurer :

- Que toutes les mesures sont prises pour éviter tout déversement dans le plan d'eau et limiter les risques d'accident,
- Que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche Boischaut est informé des dates, heures et modalités d'interventions,
- Qu'en cas de déversement accidentel, l'alerte est immédiatement faite auprès des services d'intervention (sapeurs-pompiers), du SIAEP Marche Boischaut, de son exploitant, de l'ARS du Cher, de la mairie de Sidiailles et du gestionnaire de la baignade.

Article 4 :

Toute navigation extérieure au déroulement du Swimrun par le club TRI SAINT AMAND DUN 18 sur le plan d'eau de Sidiailles est interdite **le samedi 11 juin 2022 de 12h00 à 19h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau de Sidiailles.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 5 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 6 :

La présente autorisation devra être tenue à bord de l'embarcation utilisée et le conducteur devra la présenter à toute réquisition des autorités chargées de la police de navigation sur le plan d'eau.

Article 7 :

Le club TRI SAINT AMAND DUN 18 est responsable de la signalisation de ses activités afin de garantir la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Mme le maire de la commune de Sidiailles, M ; le maire de Saint-Eloy-d'Allier, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires de l'Allier, M. Le directeur de Les 1000 Lieux du Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club TRI SAINT AMAND DUN 18 et dont une copie sera transmise à M. et Mme les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Allier ainsi qu'à MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et de l'Allier.

Fait à Bourges, le 03 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-06-03-00003

AP n° 2022-0632 portant dérogation à la règle du
repos dominical - BERRY COUVERTURE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2022-0632
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée, le 22 avril 2022, à la DDETSPP de l'Indre par M. Guillaume GUIGNARD, gérant de BERRY COUVERTURE (La Prune à Argenton-sur-Creuse), en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 5 juin 2022 ;

Vu les consultations effectuées en application de l'article L. 3132-21 susvisé ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale C.F.T.C. du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et l'Artisanat du Cher du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'UD UNSA du Cher du 24 mai 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Considérant l'arrivée tardive en préfecture du Cher de la demande de dérogation au repos dominical de BERRY COUVERTURE ;

Considérant l'absence de réponse de l'Union Départementale F.O, l'Union Départementale G.G.T., l'Union Départementale de la C.F.D.T., la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher, le MEDEF du Cher, la C.G.P.M.E du Cher, de l'Union Syndicale Solidaires, de l'U2P Cher, de Bourges plus, la ville de Bourges et de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Considérant que l'exécution des travaux nécessitant la mise hors exploitation des installations est préjudiciable au public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, la dérogation au repos dominical ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

1/2

Considérant nonobstant la demande tardive et le caractère partiel des avis rendus que la dérogation au repos dominical est justifiée dans la mesure où un refus emporterait des conséquences préjudiciables à la sécurité des usagers de la gare de Bourges ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : BERRY COUVERTURE, domiciliée à La Prune à Argenton-sur-Creuse, est autorisée à faire travailler du personnel le dimanche 5 juin 2022.

Horaire de travail : 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche après-midi. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche après-midi ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le repos compensateur devra être donné suivant les modalités prévues par l'article L. 3132-20 du code du travail.

Article 4 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Cher de la DDETSPP, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ***
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ****
RECOURS SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. ***** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-06-03-00006

AP n° 2022-0642 portant dérogation à la règle du
repos dominical (COLAS)



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2022-0642
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée, le 6 mai 2022, à la DDETSPP par M. Dominique COUILLEROT, directeur d'Agence au nom de COLAS FRANCE (Établissements de Bourges - RD2076 – Les Carrières – 18000 Bourges), en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 5 juin 2022 pour un chantier SNCF situé à Vierzon ;

Vu l'extrait de l'accord collectif relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE (sous titre III, section II, Le travail exceptionnel du dimanche) ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité social d'établissement de COLAS Bourges en date du 29 avril 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Considérant l'arrivée tardive en préfecture du Cher de la demande de dérogation au repos dominical de COLAS FRANCE ;

Considérant l'engagement de COLAS à consulter son comité social d'établissement et à recueillir l'accord écrit de chaque salarié affecté au chantier dominical ;

Considérant l'impossibilité de recueillir en temps utiles les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant les éléments exposés par la société COLAS FRANCE relatifs à l'impact d'un refus de dérogation :

- les travaux prévus s'inscrivent dans un « Week-End POLT », c'est-à-dire que durant une interruption totale des circulations ferroviaires entre Paris, Vierzon et Limoges ;

- l'interruption des circulations permet de procéder à des travaux d'enrobé sur les quais de la gare de Vierzon. Travaux qui s'inscrivent dans l'opération de mise en accessibilité PMR de la Gare de Vierzon, et qui ne peuvent être réalisés sans interruption totale des circulations ;
- la non réalisation de cette opération aurait un impact significatif sur le calendrier global du chantier, de tels week-ends, sans train, étant très rares dans le calendrier annuel ;

Considérant que l'exécution des travaux nécessitant la mise hors exploitation des installations est préjudiciable au public et qu'un report des travaux envisagés accentuerait ce préjudice ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, la dérogation au repos dominical ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

Considérant que nonobstant la demande tardive de COLAS FRANCE, l'absence des avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail et l'incomplétude de la demande de COLAS FRANCE (horaires et accord des salariés) que la dérogation au repos dominical peut néanmoins se justifier à titre dérogatoire dans la mesure où un refus emporterait des conséquences préjudiciables à la sécurité des usagers de la gare de Vierzon ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : COLAS FRANCE (Établissements de Bourges – RD2076 – Les Carrières – 18000 Bourges) est autorisé à faire travailler du personnel le dimanche 5 juin 2022.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le repos compensateur devra être donné suivant les modalités prévues par l'article L. 3132-20 du code du travail.

Article 4 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Cher de la DDETSPP, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

RECOURS SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-06-02-00004

Arrêté 2022-0633 du 03 juin 2022 modifiant
l'arrêté 2022-0205 du 04 mars 2022 portant
autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Élections**

Arrêté n° 2022-0633 du 03 JUIN 2022
modifiant l'arrêté n° 2022-0205 du 4 mars 2022
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0205 du 04 mars 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière qui a autorisé Madame RISTAT épouse THIEL, gérante de la S.A.S. AREA 2, PLR AUTO-ECOLE FORMATION ROUTIERE, à exploiter un établissement dénommé « Auto-école PLR » situé 20 rue des Verdins à SAINT-DOULCHARD, sous le numéro E 22 018 0001 0 ;

Vu la demande déposée par Madame RISTAT épouse THIEL Annabel, reçue le 24 mars 2022, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser les catégories A, A1, A2, AM et BE du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Arrête :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-0205 du 4 mars 2022 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3** - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

« B-B/AAC-A1-A2-A-AM et BE.»

Article 2 – La présente modification n'a pas pour effet de modifier la durée de l'agrément prévue par l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2022 susvisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RISTAT et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-06-30-00001

Arrêté n° 2022-0606 du 30 mai 2022 portant
modification de la composition de la
commission du titre de séjour



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Migrations et de l'Intégration

**Arrêté n° 2022-0606 du 30 mai 2022
portant modification de la composition de la
commission du titre de séjour**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile modifiant la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 432-13 à L. 432-15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-299 de M. le Préfet du Cher du 12 mars 2012 portant composition de la commission du titre de séjour ;

Vu les arrêtés n° 2013-1-178 du 15 février 2013, n° 2013-1-1130 du 2 octobre 2013, n° 2014-1-0178 du 7 mars 2014, n° 2014-1-0883 du 4 novembre 2014, n° 2018-1-1188 du 15 octobre 2018, n°2021-0097 du 5 février 2021 et n° 2022-0386 du 25 avril 2022 de M. le Préfet du Cher portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la direction centrale de la sécurité publique désignant deux nouveaux membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1-299 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Membres désignés au titre des personnes qualifiées en matière de sécurité publique :

Membre titulaire : Mme Séverine COULLON, gardien de la paix,
Membre suppléant : Mme Stéphanie CHEMIN, gardien de la paix.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-1-299 susmentionné restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-06-02-00003

Arrêté n° 2022-0618 du 02 06 2022 portant
déplacement temporaire du siège du bureau de
vote de la commune d'AZY pour le 2nd tour des
élections législatives

**Arrêté n° 2022-0618 du 2 juin 2022
portant déplacement temporaire du siège du bureau de vote d'AZY
pour le second tour des élections législatives**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-966 du 30 août 2021 modifié portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCKETTONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu le courriel du maire d'Azy en date du 27 mai 2022 sollicitant, pour des raisons de réservation de salle de longue date, le déplacement temporaire du bureau de vote, sis au centre socio-culturel, 21 route de Montigny, à la salle de proximité située également 21 route de Montigny, pour le second tour des élections législatives ;

Considérant la nécessité de déplacer temporairement le siège du bureau de vote d'Azy pour permettre l'organisation du second tour des élections législatives dans des conditions optimales ; qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 2021-966 du 30 août 2021 modifié précité ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le siège du bureau de vote d'Azy figurant à l'annexe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-966 du 30 août 2021 modifié fixant le siège des bureaux de vote pour les élections se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2022, est modifié pour le second tour des élections législatives.

Il convient de lire : « salle de proximité sise 21 route de Montigny » au lieu de : « centre socio-culturel 21 route de Montigny ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le maire de la commune d'Azy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la mairie pour affichage.

P/Le préfet,
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCKETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-06-01-00003

Arrêté n° 2022-613 du 1er juin instituant une
commission de contrôle des opérations de vote
sur le territoire de la commune de Bourges



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ n° 2022 – 613 du 1^{er} juin 2022
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
sur le territoire de la commune de Bourges**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'ordonnance modificative du 23 mai 2022 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger aux commissions de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la **commune de Bourges** à l'occasion des élections législatives dont les deux tours de scrutin se dérouleront **le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022**.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

Dimanche 12 juin 2022 (1^{er} tour de scrutin)

Président titulaire : Madame Loetitia PIERRET, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges

Président suppléant : Monsieur Hervé GIRARD, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges

Membre titulaire : Monsieur Guillaume JOLIVET, auxiliaire de justice

Membre suppléant : Monsieur Antoine FOURCADE, auxiliaire de justice

Secrétaire : Madame Aïcha SAOUD, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant Monsieur le préfet du Cher.

Dimanche 19 juin 2022 (2^{ème} tour de scrutin)

Président titulaire : Madame Pascale BALLERAT, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges ;

Président suppléant : Madame Coline DESSAULT, juge au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membre titulaire : Monsieur Antoine FOURCADE, auxiliaire de justice ;

Membre suppléant : Monsieur Guillaume JOLIVET, auxiliaire de justice ;

Secrétaire : Madame Aïcha SAOUD, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant Monsieur le préfet du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Bourges.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 59 bureaux de vote de la commune de Bourges.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire et les présidents des bureaux de vote de la commune de Bourges sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bourges et à chacun des membres désignés.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-06-01-00004

Arrêté n° 2022-614 du 1er juin 2022 instituant
une commission de contrôle des opérations de
vote sur le territoire de la commune de Vierzon

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ n° 2022 – 614 du 1^{er} juin 2022
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
sur le territoire de la commune de Vierzon**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'ordonnance modificative du 23 mai 2022 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger aux commissions de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la **commune de Vierzon** à l'occasion des élections législatives qui se dérouleront **le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022**.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

Dimanche 12 juin 2022 (1^{er} tour de scrutin)

Président titulaire : Monsieur Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges ;

Président suppléant : Madame Marie-Laure DUFLOS, juge au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membre titulaire : Madame Ludivine LAMOURE, auxiliaire de justice ;

Membre suppléant : Monsieur Philippe THIAULT, auxiliaire de justice

;

Secrétaire : Madame Marie-Claire HEMERET, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant Monsieur le préfet du Cher.

Dimanche 19 juin 2022 (2^{ème} tour de scrutin)

Président titulaire : Monsieur Hervé GIRARD, vice-président du tribunal judiciaire de Bourges ;

Président suppléant : Madame Sylvie BARUCCO, vice-président du tribunal judiciaire de Bourges ;

Membre titulaire : Monsieur Philippe THIAULT, auxiliaire de justice ;

Membre suppléant : Madame Ludivine LAMOURE, auxiliaire de justice ;

Secrétaire : Madame Marie-Claire HEMERET, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant Monsieur le préfet du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Vierzon.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 27 bureaux de vote de la commune de Vierzon.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire de la commune de Vierzon et les présidents des bureaux de vote de la commune sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vierzon et à chacun des membres désignés.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-06-02-00005

Arrêté n° 2022-617 du 2 juin 2022 fixant la
composition de la commission de recensement
des votes

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ n° 2022 – 617 du 2 juin 2022
fixant la composition de la commission de recensement des votes**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.106 à R.109 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance du 20 mai 2022 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission de recensement général des votes ;

VU la proposition en date du 1^{er} juin 2022 de Monsieur le président du conseil départemental du Cher ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement général des votes, compétente pour les trois circonscriptions législatives du Cher, est instituée dans le département du Cher à l'occasion des élections législatives qui se dérouleront **le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022**.

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- Président titulaire :

- **M. Yves-Armand FRASSATI**, président au tribunal judiciaire de Bourges

- Membres titulaires :

- **Mme Cécile LUTON**, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bourges ;

- **Mme Coline DESSAULT**, juge au tribunal judiciaire de Bourges ;

- **M. Fabrice CHOLLET**, conseiller départemental ;

- **M. Jean-Michel BRUNET**, directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher.

Pour le second tour de scrutin :

- Président titulaire :

- **Mme Cécile LUTON**, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bourges;

- Membres titulaires :

- **Mme Dorothee GIOUX**, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges ;

- **M. Alexandre PRETET**, juge au tribunal judiciaire de Bourges ;

- **M. Fabrice CHOLLET**, conseiller départemental ;

- **M. Jean-Michel BRUNET**, directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher.

Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours de scrutin par **Mme Jocelyne LANGILLIER**, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher. La commission se réunira à la préfecture du Cher (salle Audoux Bernanos), place Marcel Plaisant à Bourges (18000).

Article 4 : Le recensement général des votes sera effectué dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux. La commission se réunira pour établir le procès-verbal des opérations de recensement général des votes le **lundi 13 juin 2022, à 8h30 pour le premier tour de scrutin**. La commission se réunira, **à l'occasion du second tour de scrutin, le lundi 20 juin 2022, à 8h30**.

Article 5 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission. Ces représentants peuvent demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 6 : La commission centralise les résultats portés sur les procès-verbaux et leurs annexes adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation avant d'en proclamer publiquement les résultats. Les travaux de la commission sont consignés dans un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Il appartient à la commission de s'assurer que le nombre d'enveloppes et de bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

La commission procède à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal. Si nécessaire, la commission procède au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

La commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre d'émargements,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrage exprimés,
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5% des inscrits,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-06-02-00001

Arrêté N° 2022-0616 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons
("Pub Le Birdland" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0616
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Pub Le Birdland » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0680 du 28 juin 2021 autorisant M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « Pub Le Birdland » situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges (18000) à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine pour une durée de 1 an à compter du 29 juin 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de cette dérogation présentée par M. Patrick MARCHI par courrier en date du 05 mai 2022, sollicitant de nouveau l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges, en la personne de M. CABRERA, maire-adjoint, en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « Pub Le Birdland » situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, **pour une durée 1 an à compter du 29 juin 2022.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 02 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-03-00001

ARRÊTÉ N° 2022-0635 du 3 juin 2022 donnant
délégation de signature à Mme Marie-Christine
NICOLICH, Directrice de l' action territoriale.odt

**ARRÊTÉ N° 2022-0635
donnant délégation de signature
à Mme Marie-Christine NICOLICH
Directrice de l'action territoriale**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n°2022-0197 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de l'action territoriale,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Marie-Christine NICOLICH,

Considérant la décision du 31 mai 2022 portant nomination de Mme Nadège MASSÉ en tant que cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale par intérim,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NICOLICH, Conseillère d'Administration de l'État, directrice de l'action territoriale à la préfecture du Cher, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents comptables, les décisions et tous documents concernant les attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés en matière d'intercommunalité :

1) Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

- Lettres d'observations simples
- Accusés de réception des documents budgétaires,
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (ASA, AFR, ASL. Chambre d'agriculture.)
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Notification du plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) sur la totalité du département,
- Observations sur les délibérations de portée fiscale (entrée en vigueur, portée, compléments à apporter, vote des taux, exonérations, abattements),
- ordre de payer global de régularisation des avances mensuelles sur le produit des impositions locales et toutes avances effectuées par la procédure SLAM, ordres de reversement et certificats administratifs de réattribution,
- Lettres d'observations sur le FCTVA (abattements, rejets)
- Notification des taux d'imposition des collectivités et des EPCI à fiscalité propre,
- Notification des produits fiscaux attendus par les syndicats,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur,
- Notifications d'octroi, arrêtés, versements, certificats de paiement, et courriers divers relatifs aux FDPTP, dotations et fonds de péréquation,
- Réponses aux demandes sur le calcul des dotations,
- Ordres de reversement,
- Réponse à un renseignement portant décision en droit,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux.

2) Bureau de l'ingénierie territoriale :

- Accusé de réception de dossiers complets ou incomplets (DETR, FNADT, DSIL, DSID),
- Demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers,
- Notification des arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- Demandes d'avis des services déconcentrés,
- Ordre de reversement,
- Correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.
- Documents comptables (certificats de paiement)

3) Bureau du contrôle de légalité et du conseil :

- Lettres d'observations simples,
- Réponse en droit à une demande de renseignement,
- Courrier de rappel au droit suite à une lettre d'observation,
- Courrier de rappel au droit suite à un recours gracieux,
- Demandes de pièces prorogeant le délai de recours.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Véronique Barbara HERDNER, attachée principale d'administration de l'État et adjointe à la directrice.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée :

1) Pour le bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières :

à M. Gilles NAGOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières, à l'effet de signer les documents suivants :

- Correspondances courantes,
- Demandes de pièces en lien avec les missions du bureau,
- Accusés de réception des actes relevant de la tutelle (chambre d'agriculture, ASA, AFR, ASL),
- Relances relatives aux budgets primitifs et aux comptes administratifs non votés, et comptes de gestion non transmis,
- Demandes de pièces en lien avec les budgets, les comptes administratifs, les comptes de gestion, l'affectation du résultat, le FCTVA et les restes à réaliser,
- Notification d'arrêtés ou de décisions,
- Réexpédition des comptes de gestion,
- Lettres de transmission des arrêtés de régies de police municipale aux ministères, DDFIP et maires,
- Recensement pour le remboursement de l'indemnité de régisseur de police municipale,
- Contreseing du procès-verbal de remise de service de la régie de police municipale, en cas d'absence du régisseur sortant,
- États récapitulatifs de versement des dotations par perception,
- Documents comptables du ressort de son bureau (TDIL),
- Arrêtés et notification d'arrêtés FCTVA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles NAGOT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-Claire HEMERET, attachée d'administration de l'État et adjointe au chef du bureau.

2) Pour le bureau de l'ingénierie territoriale :

à Mme Nadège MASSÉ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau par intérim, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- documents comptables du ressort de son bureau (DETR, FNADT, -DSIL, DSID)
- demandes d'avis des services,
- demandes de pièces pour dossiers incomplets (DETR, FNADT, DSIL, DSID),
- accusés de réception de dossiers reçus,
- notification des arrêtés de versement du produit des amendes de police,
- correspondances relatives aux portages des projets, à l'ingénierie publique et à l'animation économique.

3) Pour le bureau du contrôle de légalité et du conseil :

à Mme Véronique Barbara HERDNER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances courantes,
- notification d'arrêtés ou de décisions,
- registres des délibérations et des arrêtés des communes et établissements publics,
- bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission de documents pour information,
- demande d'éléments ou pièces complémentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Barbara HERDNER, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Mme Karine SUCHAIRE, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté n°2022-0197 du 4 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général et la Directrice de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juin 2022

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-06-03-00002

ARRÊTÉ N° 2022-0636 du 3 juin 2022 accordant
la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel
BRUNET, Directeur de la citoyenneté.odt

ARRÊTÉ N° 2022-0636
accordant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNET ,
Directeur de la citoyenneté

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en tant que Préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant M. Jean-Michel BRUNET, CAIOM, directeur de la citoyenneté,

Vu l'arrêté n° 2022-0272 du 16 mars 2022 accordant la délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNET, directeur de la citoyenneté,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Jean-Michel BRUNET,

Considérant la décision du 31 mai 2022 portant nomination de Mme Stéphanie DUJON en tant que cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à la direction de la citoyenneté par intérim jusqu'au 19 juin 2022 inclus,

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BRUNET, CAIOM, directeur de la citoyenneté à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

a) Pour les deux bureaux et le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports - pôle de lutte contre la fraude documentaire :

1. Les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers,
2. Les attestations de dépôt de dossiers,
3. Les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

b) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire

1. Les passeports,
2. Les cartes nationales d'identité.

c) Pour le bureau des migrations et de l'intégration

1. Les titres de séjour des étrangers,
2. Les récépissés de demande de titre de séjour,
3. Les titres de voyage des réfugiés,
4. La délivrance de sauf-conduits,
5. Les documents de circulation pour mineurs étrangers,
6. Les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
7. La délivrance de visas sortie-retour,
8. L'abrogation et la prolongation de visas consulaires,
9. Les décisions de rétention de passeports étrangers,
10. Les visas de convention de stages d'étrangers.

d) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections :

1. Les arrêtés portant autorisations de débits de cartouches de chasse,
2. Les accusés réception des demandes d'agrément des commerces d'armes et de détails des catégories B, C et D,
3. Les récépissés de déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes des catégories C
4. Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et d'éléments d'armes de catégorie B,
5. Les cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement),
6. Les attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
7. Les récépissés de déclarations d'installation temporaire de ball-trap,
8. Les certificats d'acquisition ou bon de commande de produits explosifs,
9. Les reçus provisoires et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles,
10. Les arrêtés reconnaissant les aptitudes techniques des gardes particuliers,
11. les arrêtés portant agrément des gardes particuliers,
12. Les cartes professionnelles de taxis et d'exploitants ou conducteurs de voitures avec chauffeurs (VTC),
13. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
14. Les récépissés de déclarations de manifestations commerciales (foires et salons),
15. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires,
16. Les autorisations de dérogation aux délais d'inhumation et crémations,
17. Les certifications des extraits des délibérations de commissions,
18. Les récépissés de déclaration au titre du service national dans le cadre de l'accord franco-algérien,

19. Les arrêtés portant agrément pour mise en œuvre d'articles pyrotechniques,
20. Les arrêtés portant acquisition des certificats de qualification,
21. Les arrêtés portant retrait des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (certificats d'immatriculation) pour défaut de visite technique prescrite par le code de la route,
22. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire toutes catégories,
23. Les arrêtés portant limitation de la durée et suspension de la validité des permis de conduire toutes catégories,
24. Les arrêtés portant restriction du droit de conduire pour les véhicules équipés du dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique,
25. Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls (Ref 44),
26. Les cartes d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
27. Les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
28. Délivrance des récépissés d'associations.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux,
- les déclinatoires de compétence,
- les communiqués de presse,
- les déférés préfectoraux,
- les arrêtés et autorisations autres que ceux visés à l'article 1 du présent arrêté,
- les arrêtés et décisions explicites de refus ou de rejet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BRUNET, délégation de signature est donnée :

a) Pour le centre d'expertise et de ressources titres CERT CNI/passeports – pôle de lutte contre la fraude documentaire : à Mme Nathalie LHERMENIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du CERT CNI/passeports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LHERMENIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Céline EPINETTE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

b) Pour le bureau des migrations et de l'intégration : à Mme Stéphanie DUJON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration par intérim.

c) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections : à Mme Jocelyne LANGILLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne LANGILLIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Orane SACHET, attachée d'administration de l'État et adjointe à la cheffe de bureau de la réglementation générale et des élections, à l'exception des arrêtés mentionnés aux 22°, 23°, 24° et 25°.

Article 4 : L'arrêté n° 2022-0272 du 16 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et le directeur de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 3 juin 2022

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-05-31-00003

Arrete n°2022-0174 du 24 février 2022 portant
création, composition et fonctionnement de la
Conférence Départementale de l'Immobilier
Public du Cher.odt

Arrêté N°2022-0174
Portant création, composition et fonctionnement
de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;
- Vu** la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant approbation de la charte de fonctionnement de la Conférence régionale de l'Immobilier Public Centre-Val de Loire ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** la décision du 22 décembre 2020 portant nomination de Mme Aurélie MARTIN, en qualité de Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de BOURGES ;
- Sur la proposition** de Madame la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une Conférence Départementale de l'Immobilier Public du Cher, à caractère consultatif.

Article 2 : Le Préfet ou son représentant préside la Conférence Départementale de l'Immobilier Public. Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Représentant local de la Direction de l'immobilier de l'État et la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ou leur représentant en sont membres de droit.

Le Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'État est convié à participer à toutes les réunions de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public.

Article 3 : La Conférence Départementale de l'Immobilier Public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.

La Conférence Départementale de l'Immobilier Public a pour missions de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'État découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'État, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

Article 4 : En fonction des affaires traitées, la Conférence Départementale de l'Immobilier Public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétariat de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public est assuré par le Secrétariat Général Commun Départemental. À ce titre, il est chargé de convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'État et au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Bourges, le 24 février 2022,

Le Préfet,

Signé:

Jean-Christophe BOUVIER